



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire



Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles

Déposé le : 5-10-2011

CAPERN-099

Secrétaire : W2

CNSC 65th ANNIVERSARY
1946 - 2011

President

Président

26 AOÛT 2011.

M. Pierre Paradis

Président

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Édifice Pamphile-Le May

1035, rue des Parlementaires

3^e étage, Bureau 3.15

Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur,

En considération du processus de consultation entamé par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (la Commission) à l'égard du projet de loi n^o 14 de l'Assemblée nationale du Québec – *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) souhaite soumettre des commentaires à l'examen de la Commission.

Conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*¹, la CCSN a été créée en 2000 pour succéder à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui a vu le jour en 1946. La CCSN a pour mandat de réglementer l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin d'assurer la sûreté, de préserver la santé et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Les commentaires de la CCSN portent uniquement sur les dispositions proposées aux articles 10 et 41 du projet de loi n^o 14, et sont expliqués plus en détail ci-dessous. Bien que le présent document n'offre aucun commentaire sur les autres aspects des modifications proposées, il ne faudrait pas interpréter cela comme un accord ou un désaccord de la part de la CCSN à l'égard des autres dispositions. La CCSN soumet ces commentaires par écrit uniquement et ne demande pas à être entendue lors de l'audience de la Commission.

¹ L.C. 1997, ch. 9

Commentaires de la CCSN au sujet du projet de loi n° 14

La CCSN réglemente tous les aspects du secteur nucléaire, du début à la fin, notamment les mines et usines de concentration d'uranium, les installations de fabrication et de traitement du combustible d'uranium, les centrales nucléaires, les installations de gestion des déchets, les installations de traitement des substances nucléaires, le déclassement des installations nucléaires, les utilisations médicales et industrielles, la recherche et l'enseignement dans le domaine nucléaire, ainsi que les contrôles à l'importation et l'exportation. La CCSN réglemente également l'extraction de l'uranium à partir de l'étape avancée d'exploration jusqu'à la production commerciale, mais ne réglemente pas l'exploration de base des gisements d'uranium.

La CCSN note que les activités d'exploration de base sont couvertes par la *Loi sur les mines*² du Québec et seraient assujetties aux modifications proposées qui sont contemplées dans le projet de loi n° 14.

La CCSN souhaite attirer l'attention de la Commission sur deux articles du projet de loi. En vertu de l'article 41, le titulaire d'une concession aurait l'obligation de déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'oxyde d'uranium dans les 60 jours suivant cette découverte. De plus, aux termes de l'article 10, le registraire serait tenu d'inscrire au registre public une telle découverte.

La CCSN demande à la Commission d'établir un mécanisme dans le projet de loi n° 14 afin que l'information déclarée par le titulaire d'une concession soit également transmise à la CCSN. Cette information aiderait la CCSN à surveiller les développements à l'égard des activités d'exploration dans le but d'anticiper les exigences relatives à la délivrance de permis prévues dans la *LSRN*. Un tel mécanisme pourrait exiger du registraire, aux termes de l'article 10, qu'il transmette également une copie de la déclaration à la CCSN. Une autre solution serait d'exiger que le titulaire de la concession soumette la même information séparément à la CCSN.

La CCSN sera heureuse de recevoir toute autre suggestion que la Commission pourrait juger appropriée afin de permettre ce partage d'information. De l'avis de la CCSN, une telle mesure aiderait à garantir que la surveillance nécessaire est en place pour protéger en tout temps le public et l'environnement, tout au long du cycle de vie d'un projet minier.

Si vous souhaitez obtenir plus d'information aux fins de l'examen de cette demande, n'hésitez pas à communiquer avec la personne soussignée.

Je vous prie de recevoir, monsieur le président, cette lettre respectueusement soumise.



Michael Binder

² L.R.Q., ch. M-13.1